



Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **QUINTO***

de la société **EUROFYTO SA**
enregistrée sous le n° 2024-2923

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 23 janvier 2025,

Considérant que les compositions intégrales du produit QUESTAR, autorisé en France (AMM n° 2200066), et du produit PEACOQ, autorisé en Belgique (n° 1118P/B), ne peuvent pas être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	QUINTO	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	EUROFYTO SA Poelkapellestraat 67 8920 LANGEMARK Belgique	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	50 g/L - fenpicoxamide	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	QUESTAR
	N° AMM	2200066
Numéro d'intrant	947-2024.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 19/06/2025

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:

33BC435FF8C6444...